



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP13/Doc.26.4.2.2

19 septembre 2019

Français
Original : Anglais

13^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Gandhinagar, Inde, 17 – 22 février 2020
Point 26.4 de l'ordre du jour

LIGNES ÉLECTRIQUES ET OISEAUX MIGRATEURS

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Le présent document rend compte de l'état d'avancement, au mois d'août 2019, des activités entreprises par le Secrétariat sur l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs, principalement à travers le Groupe de travail multipartite sur le rapprochement de certains développements dans le secteur de l'énergie avec la conservation des espèces migratrices (Groupe de travail sur l'énergie). Le document comprend des propositions d'amendements à la Résolution 10.11 *Lignes électriques et oiseaux migrateurs*, fondées sur des consultations avec les membres du Groupe de travail sur l'énergie, afin de l'actualiser et de l'aligner sur l'évolution qu'ont connue les processus internationaux depuis son adoption initiale, notamment les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et les activités du Groupe de travail sur l'énergie lui-même.

LIGNES ÉLECTRIQUES ET OISEAUX MIGRATEURS

Contexte

1. À sa 10^e Réunion (COP10) organisée à Bergen (Norvège) en 2011, la Conférence des Parties a adopté la Résolution 10.11 *Lignes électriques et oiseaux migrateurs*, dans laquelle elle :

6. Instructs the Secretariat, in close cooperation with relevant CMS agreements, to consult the Secretariat of the Bern Convention in order to update the mitigation guidelines regularly, as appropriate, and to disseminate these to their respective Parties.

2. Les lignes électriques sont l'une des principales causes mondiales de mortalité non naturelle, inutile et évitable chez les oiseaux migrateurs et autres oiseaux sauvages. Dans le cadre de la CMS et de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), des travaux sur l'impact des lignes électriques sur les espèces migratrices ont été entrepris depuis de nombreuses années, comme en témoignent la production et l'adoption de divers documents pertinents :

- [CMS Résolution 7.4 *Électrocution des oiseaux migrateurs*](#);
- [AEWA Résolution 5.11 *Lignes électriques et oiseaux migrateurs*](#);
- [CMS Résolution 10.11 *Lignes électriques et oiseaux migrateurs*](#);
- [CMS Résolution 11.27 \(Rev.COP12\) *Énergie renouvelable et espèces migratrices*](#);
- [Examen des conflits entre les oiseaux migrateurs et les réseaux électriques dans la région Afrique-Eurasie](#) ;
- [Lignes directrices sur la façon d'éviter ou d'atténuer l'impact des réseaux électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie](#);
- [\[UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.3.2\]Technologies d'énergie renouvelable: lignes directrices pour un déploiement durable.](#)

3. La 12^e Réunion de la Conférence des Parties (COP12) qui s'est tenue à Manille en 2017 a demandé par la [Résolution 11.27 \(Rev.COP12\) *Énergie renouvelable et espèces migratrices*](#) la création du Groupe de travail multipartite sur le rapprochement de certains développements dans le secteur de l'énergie avec la conservation des espèces migratrices ([Groupe de travail sur l'énergie](#))¹. Le mandat du Groupe de travail sur l'énergie, adopté par la COP12 dans la même Résolution, stipule, entre autre, que :

Le Groupe de travail sur l'énergie couvrira les questions de l'impact des lignes électriques et du déploiement des technologies liées aux énergies renouvelables [...] en mettant initialement l'accent sur les lignes électriques et sur les technologies liées aux énergies hydraulique, éolienne et solaire [...].

et que :

Le Groupe de travail sur l'énergie sera chargé de suivre la mise en œuvre et l'efficacité des lignes directrices pertinentes, ainsi que les freins à leur application adéquate, et en rendre compte aux organes directeurs des AEM participants.

¹ Le Groupe de travail a été créé après la 11^e Réunion de la Conférence des Parties.

Activités depuis la COP12

4. Sur la base du mandat défini dans la Résolution 11.27 (Rev.COP12), la plupart des activités récentes sur les impacts des infrastructures des réseaux électriques, parmi lesquelles la mise à jour des lignes directrices relatives à l'atténuation, le cas échéant, et leur diffusion, comme demandé dans la Résolution 10.11, ont été menées par le Groupe de travail sur l'énergie. Le Groupe de travail sur l'énergie, coordonné par le Secrétariat de la CMS et BirdLife International, a notamment produit un [dossier d'information](#) sur le déploiement durable des lignes électriques et des technologies des énergies renouvelables en vue d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs sur la biodiversité. Un rapport détaillé sur les activités menées par le Groupe de travail sur l'énergie figure dans le Document UNEP/CMS/COP13/Doc.26.4.2.1 *Énergie renouvelable et espèces migratrices*.
5. Le Secrétariat a participé à un atelier sur la *Réduction de l'impact des lignes électriques sur les oiseaux* qui s'est tenu à Ostrava (République tchèque) le 29 mai 2019. Cet atelier était organisé par le Programme transnational pour le Danube Interreg-Union européenne (DPT-PAC-PA2 PA 02 Énergie), le Gouvernement de la République tchèque et la Convention des Carpates de l'ONU Environnement. Il s'est concentré sur les pays situés dans la région Danube/Carpates en Europe. L'ampleur actuelle de l'impact des lignes électriques sur les oiseaux par collision et électrocution a été analysée par les experts et les représentants d'organisations, de services publics et de prestataires de services, et les stratégies et les options en matière de surveillance et de mesures d'atténuation ont été examinées. Le Secrétariat a présenté les activités du Groupe de travail sur l'énergie menées sur l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs, ainsi que les décisions et lignes directrices pertinentes approuvées dans le cadre de la Convention (voir la section sur le contexte ci-dessus). Les participants à l'atelier ont souligné la nécessité d'une réglementation et de ressources à l'échelle de l'UE pour des infrastructures de lignes électriques respectueuses de la faune sauvage, ainsi que pour le renforcement et l'amélioration de la mise en œuvre des dispositions et lignes directrices existantes dans le cadre des Accords multilatéraux sur l'environnement (AME), comme la CMS.
6. Une analyse des efforts et des progrès accomplis par les Parties pour concilier le développement des énergies renouvelables et des lignes électriques avec la conservation des espèces migratrices était en préparation au moment de la rédaction. Elle est fondée sur les rapports nationaux soumis à la COP13 et s'appuie sur l'évaluation soumise sous la cote [UNEP/CMS/COP12/Inf.32](#) à la COP12 à laquelle elle se compare.

Amendement de la Résolution 10.11 *Lignes électriques et oiseaux migrateurs*

7. Dans le processus lancé par la Résolution 11.6 *Examen des décisions* et prescrit dans le cadre du Groupe de travail sur l'énergie, adopté dans son Mandat, les membres du Groupe de travail sur l'énergie ont proposé des amendements à la Résolution 10.11 *Lignes électriques et oiseaux migrateurs* afin de l'actualiser pour refléter le développement des processus internationaux relatifs aux infrastructures énergétiques comme les Objectifs du développement durable (ODD) des Nations Unies, et pour relier les dispositions pertinentes de la Résolution 10.11 aux récentes activités et recommandations du Groupe de travail sur l'énergie relatives aux mesures scientifiques en matière d'atténuation, au partage des données connexes, à la législation et à la surveillance.

Actions recommandées

8. Il est recommandé à la Conférence des Parties d'adopter le projet d'amendements à la Résolution 10.11 qui figure à l'Annexe du présent document.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION 10.11

LIGNES ÉLECTRIQUES ET OISEAUX MIGRATEURS

Rappelant l'Article III 4(b) de la Convention qui demande aux Parties de s'efforcer à, notamment, prévenir, éliminer, compenser ou minimiser, comme il convient, les effets défavorables des activités ou les obstacles qui sérieusement entravent la migration des espèces;

Rappelant par ailleurs la Res.7.4 relative à l'électrocution des oiseaux migrateurs, qui encourage les Parties à prendre les mesures appropriées afin de réduire ou d'éviter l'électrocution des oiseaux migrateurs par les lignes électriques moyenne tension en mettant en place un certain nombre de mesures d'atténuation des risques;

Notant que la Res.7.4 et les pratiques suggérées pour la protection des oiseaux vis-à-vis des lignes électriques (PNUE/CMS/Inf.7.21) sont toujours valides;

Notant avec satisfaction la Recommandation n° 110, qui a été adoptée en 2004 par le comité permanent de la Convention sur la Conservation de la faune sauvage et des habitats naturels européens (Bern Convention) concernant la réduction des effets nuisibles sur les oiseaux, des installations aériennes (lignes électriques) destinées au transport de l'électricité;

Accueillant le rapport des gouvernements sur la mise en œuvre de la recommandation n° 110/2004 (T-PVS/Fichiers (2010) 11), telles qu'elle a été présentée à la 30^{ème} réunion du comité permanent de la Convention de Bern et décrivant les mesures intéressantes prises par les Parties pour réduire les effets délétères des lignes électriques;

Accueillant en outre la «déclaration de position sur les oiseaux et les lignes électriques: risques que représentent les lignes électriques pour les oiseaux et comment réduire ces effets délétères», adoptée en 2007 par le BirdLife International Birds and Habitats Directives Task Force (groupe de travail BirdLife International sur les directives « oiseaux » et « habitats »), appelant des mesures techniques appropriées afin de réduire les effets délétères des lignes électriques;

Insistant sur le besoin de collecter des données sur la distribution, la taille de population et le mouvement des oiseaux, cela étant une partie essentielle de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), avant et/ou pendant la phase de planification d'une ligne électrique, et le besoin de surveiller régulièrement la mortalité causée par l'électrocution et la collision des oiseaux avec les lignes électriques existantes;

Accueillant la «Déclaration de Budapest sur les lignes électriques et la protection des oiseaux», telle qu'elle fut adoptée le 13 avril 2011 par la Conférence sur les «lignes électriques et la mortalité des oiseaux en Europe» qui demande, entre autre, un programme international constitué de groupes d'experts internationaux sur les lignes électriques et la sécurité des oiseaux, une diffusion des connaissances et une meilleure planification des lignes électriques en prenant en compte des données sur la distribution des oiseaux;

Rappelant les «directives sur la façon d'éviter, minimiser ou réduire l'impact du développement des infrastructures et autres interférences affectant les oiseaux d'eau» de l'AEWA (directives n° 11 sur la Conservation - Conservation Guidelines n° 11), où figurent un certain nombre de recommandations pertinentes;

Reconnaissant la nécessité d'une coopération et de synergies plus étroites entre la famille CMS, d'autres conventions relatives à la biodiversité et d'autres AME, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi que les parties prenantes nationales et internationales pertinentes en ce qui concerne l'application des décisions et lignes directrices visant à concilier les développements du secteur de l'énergie avec les besoins de conservation des espèces migratrices,

Reconnaissant l'importance pour la société de maintenir une alimentation électrique stable, comme le reflète également l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, en particulier l'Objectif du développement durable (ODD) 7 sur l'énergie et l'ODD 13 sur les changements climatiques, ainsi que la nécessité d'atteindre les objectifs adoptés par la CCNUCC à Paris sur le réchauffement planétaire, notamment par une utilisation accrue des sources d'énergies renouvelables, qui nécessite souvent le déploiement de nouvelles infrastructures de lignes électriques,

Notant également et sachant que les électrocutions, en particulier, causent parfois des pannes ou des ruptures dans l'approvisionnement d'électricité et vu que la détermination des l'emplacements appropriés et la mise en place des mesures d'atténuation appliquées aux lignes électriques qui minimisent l'impact amènent une situation « gagnant-gagnant » pour les oiseaux et pour la stabilité de l'alimentation électrique;

Notant « l'examen du conflit entre les oiseaux migrateurs et les réseaux électriques dans la région Afrique-Eurasie » (PNUE/CMS/Conf.10.29) et, préoccupé que dans la région d'Afrique-Eurasie des dizaines de millions d'oiseaux migrateurs sont tués chaque année en raison d'électrocution et de collision, y compris des cigognes, des grues, de nombreux d'autres espèces d'oiseaux aquatiques, des oiseaux de proie, des outardes et des tétraonidés;

Notant qu'un grand nombre d'oiseaux tués par électrocution et/ou collision sont des espèces protégées au niveau international, y compris celles qui sont sous la responsabilité de la CMS et des instruments de la CMS, comme les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie, l'outarde d'Europe centrale et les oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie;

Préoccupé par le fait que davantage de recherche et de surveillance à propos des oiseaux et des lignes électrique est requis de toute urgence, que seules quelques études suffisamment bien conçues sont actuellement disponibles, pour aider à orienter la politique et qu'il y a un sérieux biais dans la recherche géographique qui doit être abordée;

Reconnaissant les conclusions et recommandations au sujet des oiseaux et des lignes électriques présentées à la COP10 dans le document (PNUE/CMS/Conf.10.29) qui, entre autre, mettent en évidence que le nombre d'oiseaux tués peut être substantiellement réduit si les mesures d'atténuation sont appliquées pendant la planification et la construction des lignes électriques;

Accueillant les « directives sur la façon d'éviter ou de réduire l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie » (PNUE/CMS/Conf.10.30), qui offrent des directives pratiques et complètes sur, notamment, des mesures d'atténuation, des études et une surveillance des oiseaux sur la conception technique des lignes électriques;

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats de l'aire de répartition appliquent déjà des mesures d'atténuation, par exemple, lors de la planification de l'emplacement et de l'acheminement des nouvelles lignes électriques;

Notant avec satisfaction que des financements ont été mis à disposition, entre autre, par le biais du programme EU/LIFE, afin de prendre des mesures immédiates dans le but de protéger un certain nombre d'espèces rares, notamment la grande outarde (*Otis tarda*) et l'aigle impérial (*Aquila heliaca*), de l'électrocution et de la collision;

Notant avec satisfaction également le projet du PNUD / FEM sur les oiseaux migrateurs planeurs qui est mis en œuvre par BirdLife International, et qui vise à assurer que les besoins de conservation de ces oiseaux migrateurs soient abordés par l'industrie, y compris le secteur de l'énergie, le long de la voie migratoire de la mer Rouge et de la vallée du Rift, et le potentiel de ce projet qui doit promouvoir la mise en œuvre de cette résolution et les directives ci-dessus aux niveaux national et local;

Reconnaissant et remerciant la RWE Rhein-Ruhr Netzservice GmbH pour son généreux soutien financier destiné au développement et à la production des documents d'instructions et d'examen mentionnés ci-dessus (PNUE/CMS/Conf.10.29 et PNUE/CMS/Conf.10.30); et

Notant avec satisfaction les discussions de la 17^{ème} réunion du Conseil scientifique et celles lors du Comité technique de l'AEWA lors de sa 10^{ème} réunion portant sur les ébauches des examens mentionnés ci-dessus et les documents d'instructions sur les lignes électriques et les oiseaux, et *conscient que* ces forums ont été porteur de conseils qui ont été incorporés dans les deux documents;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Accueille* la «directive sur la façon d'éviter ou d'atténuer l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Asie» (PNUE/CMS/Conf.10.30);
2. *Incite* les Parties et *encourage* les non-Parties à mettre en place ces directives selon le cas et à:
 - 2.1 *appliquer*, dans la région Afrique-Eurasie dans la mesure du possible, et comme applicable partout les directives n° 11 sur la Conservation EWA portant sur les procédures d'évaluation environnementale stratégique (Strategic Environmental Assessment - SEA) et d'évaluation de l'impact environnemental (EIE) au sujet du développement des lignes électriques et utiliser les meilleures pratiques mondiales récentes en matière d'évaluation environnementale stratégique (EES) et d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) adoptées par la Banque mondiale et la Société financière internationale ;
 - 2.2 *consulter* régulièrement les parties prenantes impliquées, y compris les agences gouvernementales, les organismes scientifiques, les organisations non-gouvernementales et le secteur énergétique, afin de surveiller conjointement l'impact des lignes électriques sur les oiseaux et de convenir sur une politique d'actions commune;
 - 2.3 *établir* une base de référence des distributions des oiseaux, des tailles de populations , des migrations et des déplacements y inclus entre les zones de reproduction , de repos et d'alimentation, le plus tôt possible dans la planification de tout projet de ligne électrique, sur une période d'au moins un an , en portant une attention particulière aux espèces connues pour être souvent victimes d'électrocution ou de collision et si de telles études identifient le moindre risque que tout effort soit entrepris pour assurer que ces risques soient évités;

- 2.4 *concevoir* l'emplacement, le cheminement et la direction des lignes électriques sur la base de la sensibilité et des cartes de zones nationales et éviter, dans la mesure du possible, des constructions le long des voies majeures de migration et dans les habitats en construction de conservation importante, telles que les zones à oiseaux importantes, les zones protégées, les sites Ramsar, le réseau de sites de voies migratoires Asie de l'Est –Australie, le réseau de sites d'Asie centrale Ouest pour la grue de Sibérie et d'autres oiseaux d'eau et d'autres sites critiques tels qu'ils ont été identifiés par l'outil Critical Site Network (CSN) pour la région Afrique-Eurasie;
- 2.5 *identifier* les sections de lignes électriques existantes, causant des blessures et/ou une mortalité dont la fréquence est assez élevée du fait d'électrocution et/ou de collisions, et les modifier en priorité en appliquant les techniques recommandées par les directives dans (PNUE/CMS/Conf.10.30) et utiliser des mesures d'atténuation, dont l'efficacité a été évaluée dans la documentation scientifique disponible sur des plates-formes telles que Conservation Evidence et;
- 2.6 *surveiller régulièrement et évaluer* l'impact des lignes électriques sur les populations d'oiseaux au niveau national, ainsi que évaluer scientifiquement l'efficacité des mesures d'atténuation prises afin de réduire l'impact de ces lignes sur les populations d'oiseaux et rendre publiques les données sur l'efficacité des mesures d'atténuation ;
- 2.7 rendre publics les données et les résultats des enquêtes et de la surveillance entreprises, y compris les données sur la mortalité des espèces due aux collisions et aux électrocutions relatives aux infrastructures de transmission et de distribution ; et
- 2.8 adopter une législation appropriée et mettre en place des procédures d'octroi de licences et de délivrance de permis qui intègrent des considérations relatives à la biodiversité et aux oiseaux migrateurs dans la conception, la planification et l'atténuation de l'impact des lignes électriques, et qui prévoient des procédures claires pour traiter les cas de non-respect des obligations ;
3. *Presse* les Parties et invite les Etats non-Parties, les organisations inter-gouvernementales et autres institutions pertinentes, le cas échéant, d'inclure les mesures contenues dans cette résolution dans leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique et dans les législations, si applicable, afin de s'assurer que l'impact des lignes électriques sur les populations d'oiseaux est réduit et *demande aux* Parties de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en place de cette résolution à chaque conférence des Parties dans le cadre de leur rapport national;
4. *Encourage* les compagnies électriques comme la RWE du service de réseaux électriques du Rhin et de la Rhur GmbH les banques de développement et les autres parties prenantes concernées à diffuser largement les directives au sein de leur réseau, y compris ainsi que lors des conférences pertinentes, à utiliser, entre autres, dans leur planification de nouvelles infrastructures et dans la remise à neuf des infrastructures existantes;
5. *Demande* au conseil scientifique, en particulier aux groupes de travail sur les oiseaux et les voies de migration, de surveiller la mise en œuvre de cette résolution et de fournir d'autres directives lorsque de nouveaux développements sur la réduction de l'impact des lignes sur les oiseaux sont disponibles, comme par exemple de meilleures techniques d'atténuation et des protocoles de surveillance normalisés

6. *Charge* le Secrétariat, en coopération étroite avec les Accords de la CMS concernés, de se consulter avec le Secrétariat de la Convention de Bern afin, comme il convient, de régulièrement mettre à jour les directives relatives à l'atténuation et de les diffuser à leurs Parties respectives; et
7. *Presse* des Parties, et invite le ~~PNU~~ Programme des Nations Unies pour l'Environnement et d'autres organisations internationales, ainsi qu'au secteur énergétique, pour promouvoir et financièrement soutenir la mise en place de cette Résolution.